

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 novembre.

BIENS DOMANIAUX. — ALIÉNATION. — RÉVOCATION. — MOULINS.

Toute aliénation d'un bien domanial faite postérieurement à l'édit de 1566 a été révoquée par les lois postérieures, sauf les seules exceptions portées dans cet édit, reproduites par la loi du 1^{er} décembre 1790 et par celle du 14 ventose an VII; mais, dans ces exceptions, ne sont point comprises, sous la dénomination de petit domaine, les aliénations de moulins. En conséquence, les aliénations de cette dernière espèce de biens sont soumises au paiement du quart de leur valeur pour en acquérir la propriété incommutable.

L'inaliénabilité du domaine de l'Etat est un principe de droit public qui paraît remonter aux temps les plus reculés de la monarchie. Quelques auteurs, néanmoins, n'en placent l'origine qu'au commencement du quatorzième siècle. C'est, dit-on, sous le règne de Philippe V que ce principe fut pour la première fois nettement formulé dans une ordonnance du 29 juillet 1318. Depuis cette époque, les rois ses successeurs lui ont rendu constamment hommage, et l'ont appliqué rigoureusement. Cependant, à côté des nombreuses ordonnances qu'ils ont rendues pour réunir au domaine des parties notables qui en avaient été détachées, se trouvent en non moins grand nombre des actes de démembrement du patrimoine de la couronne. Il est même remarquable que les règnes où les aliénations du domaine furent le plus fréquentes sont précisément ceux auxquels on est redevable des plus sages ordonnances pour sa conservation. Le célèbre édit de Charles IX, du mois de février 1566, proclama de nouveau le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne; il en prescrivit l'application la plus sévère, sauf deux exceptions, l'une pour le cas où il s'agirait d'apanager les puînés de la maison de France, l'autre pour les nécessités de la guerre; encore, dans le premier cas, l'aliénation ne pouvait-elle avoir lieu qu'avec charge de retour, et, dans le second, que sous la condition de la faculté du rachat perpétuel.

Cependant un autre édit du même mois et de la même année autorise l'aliénation à perpétuité des terres vaines et vagues, pics, palus et marais vacans.

De là la distinction établie, plus tard, entre le grand et le petit domaine. Celui-ci, qui n'était censé comprendre que des biens improductifs et d'une exploitation dispendieuse, put être aliéné à perpétuité; mais restreint, d'abord, par le second édit de 1566, aux terres vaines et vagues, palus et marais vacans, on ne manqua pas de l'étendre bientôt à des biens d'une autre nature. Ainsi Louis XIV, par sa déclaration du 8 avril 1672, comprit sous la dénomination de petits domaines, dont l'aliénation à titre incommutable pouvait être permise, les biens domaniaux mêlés avec ceux des particuliers, les boqueteaux séparés des forêts, fours, boutiques, échopes, halles, passages, péages, etc. Un arrêt du conseil, du 29 décembre 1682 ajouta à cette nomenclature les moulins, fours, pressoirs et autres édifices dépendans du domaine, qui étaient sujets à des réparations. Enfin, l'édit du mois d'août 1708 renchérit sur les actes précédents et ouvrait, par une extension nouvelle de la disposition exceptionnelle de l'édit de 1566, une large porte aux aliénations abusives.

La loi du 1^{er} décembre 1790 ramena cette partie de la législation domaniale aux termes primitifs de l'édit de Charles IX. Elle restreignit (article 31) la qualification de petits domaines dont l'aliénation avait pu être consentie à perpétuité aux terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles.

La loi du 14 ventose an VII, qui prononça la révocation de toutes les aliénations faites postérieurement à l'édit de 1566, ne considéra également comme ventes définitives que celles des biens domaniaux spécifiés dans l'article 31 de la loi du 1^{er} décembre 1790. Le législateur aurait pu s'arrêter là, et de ce qu'il ne comprenait point les ventes de moulins dans l'exception qu'il prononçait, on aurait pu naturellement en conclure que ces ventes se trouvaient frappées de révocation; mais il s'en est formellement expliqué. Il a refusé taxativement de reconnaître, comme ventes consommées, les aliénations de terrains, même au dessous de la contenance de cinq hectares, si ces terrains, dont l'aliénation était maintenue, comprenaient des moulins, fabriques ou autres usines!

Ainsi, vainement le détenteur d'un moulin domanial viendrait-il se prévaloir de l'arrêt du conseil de 1682 et de l'édit de 1708 et de tous autres pour se faire considérer comme acquéreur d'un petit domaine et à ce titre affranchi de la révocation et du paiement du quart de la valeur de l'immeuble; on lui répondrait que ces actes constituent précisément l'abus que la législation domaniale, soit ancienne, soit moderne, a voulu empêcher, et que, sous ce rapport, ils ne peuvent être utilement invoqués. La jurisprudence s'est plusieurs fois prononcée en ce sens, et c'est ainsi que, par un arrêt du 10 brumaire an XII, rendu conformément aux conclusions de M. Merlin, il fut décidé que la vente du grand moulin de Saint-Etienne avait été frappée de révocation.

Cette jurisprudence vient d'être consacrée de nouveau dans l'espèce suivante :

Les propriétaires ou pariers du moulin narbonnais de Toulouse avaient été assignés par le préfet du département, agissant au nom de l'Etat, en paiement du quart de la valeur de deux parties de cet immeuble, par le motif que ces deux parties avaient été reconnues domaniales par un arrêt du conseil du 5 septembre 1590, et qu'à ce titre elles avaient été atteintes par la révocation résultant de la loi du 14 ventose, an VII.

Les pariers répondirent à cette demande en prétendant que le moulin narbonnais, en le supposant domanial, se trouvait affranchi de la révocation et qu'ils n'étaient pas obligés de payer le quart de sa valeur pour en devenir propriétaires incommutables. Ils se fondaient sur les déclarations et édits de Louis XIV sur la distinction entre le grand et le petit domaine. Ils soutenaient que les moulins notamment avaient été classés parmi les biens qui constituaient le petit domaine et dont l'aliénation irrévocable avait toujours été permise.

Jugement qui accueille l'exception. Arrêt infirmatif de la Cour royale de Toulouse du 21 mai 1839. Pourvoi pour violation de la loi 14 au Code de fundis patrimonialibus, combinée avec les déclarations et édits de décembre 1652, 1654, août 1657 et avril 1672, relatifs au petit domaine (on aurait pu ajouter l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1682, et l'édit de 1708), et par suite, fausse application de l'article 4 de la loi du 14 ventose an VII.

M^e Mandaroux-Vertamy, chargé de la défense de ce pourvoi, a développé le moyen que nous venons d'indiquer, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, portant la parole pour la première fois en cette qualité, a maintenu l'arrêt attaqué par les motifs exprimés dans l'arrêt suivant :

« Attendu que l'immeuble objet de l'inféodation du 16 octobre 1694 était un moulin;

« Attendu que toutes les aliénations du domaine de l'Etat ont été déclarées révoquées par les lois; que l'on ne trouve aucune exception en faveur des moulins dans l'édit de 1566, et que la loi de ventose an VII, non seulement n'en renferme pas, mais, au contraire, en exceptant les terrains aliénés contenant moins de cinq hectares, ajoute, article 5 : « pourvu qu'il n'y ait pas de moulins dessus; d'où suit que le législateur a voulu laisser les acquisitions de moulins soumises à la règle générale;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi de ventose an VII, s'y est strictement conformé;

« Rejette, etc. »

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi des mêmes demandeurs contre un autre arrêt de la même Cour de Toulouse, du 14 juin 1839. Dans cette instance il s'agissait de savoir si la Cour royale était compétente pour ordonner l'enlèvement et la destruction de toutes les constructions particulières élevées sur le canal qui conduit les eaux au moulin narbonnais. Les pariers insistaient sur cette compétence, en se fondant sur un arrêt de l'ancien Parlement de Toulouse, qui, suivant eux, contenait un règlement sur les eaux de ce canal et sur l'alignement des constructions à élever par les riverains. Mais la Cour royale s'est déclarée incompétente par le motif que l'arrêt de 1547 ne contenait pas un règlement définitif, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de lui donner ce caractère. C'est également sur ce motif principalement qu'est fondé le rejet du pourvoi contre ce second arrêt.

Audience du 18 novembre.

AGENS DE CHANGE. — TRANSFERT DE RENTE. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — IMPORTANTE DÉCISION.

L'agent de change, après l'expiration de cinq ans depuis le transfert par lui opéré de rentes sur l'Etat, ne peut plus être recherché par le propriétaire de ces rentes, sous le prétexte que le transfert a été fausement signé de son nom, pourvu qu'il justifie de sa libération par une quittance émanée, soit de celui qu'il croyait être le véritable propriétaire, dont il avait certifié l'identité de la personne et de la signature, soit du mandataire de ce dernier.

En d'autres termes : La prescription de cinq ans, établie par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X en faveur des agents de change, n'est pas une prescription libératoire; mais une décharge de garantie à l'égard d'un paiement non valablement fait.

La Chambre des requêtes vient de consacrer ce principe dans l'espèce ci-après :

Le sieur Chevreux-Carette, receveur de rentes à Paris, chargea, le 3 janvier 1831, le sieur C..., alors agent de change, de vendre huit inscriptions formant ensemble 1,900 francs de rente, 5 pour 100, appartenant au sieur de la Gatinerie.

La vente eut lieu le même jour et le lendemain 4 janvier. Le sieur Chevreux-Carette se présenta chez M. C... avec une personne qu'il lui déclara être M. de la Gatinerie.

Le transfert fut signé le même jour par cette personne dont l'agent de change certifia l'identité.

Les fonds provenant de la négociation furent, le 8 janvier, suivant la prétention du sieur C..., remis au sieur Chevreux-Carette, par suite de l'autorisation que lui en donna la personne qu'il croyait être M. de la Gatinerie.

Après sept années écoulées sans aucune réclamation, le sieur C... reçut, le 17 mars 1838, époque où déjà il avait vendu sa charge, une assignation par laquelle le sieur de la Gatinerie lui demandait paiement de 40,000 francs de dommages et intérêts à raison du préjudice qu'il éprouvait de la vente de ses huit inscriptions faites, disait-il, sans son ordre, et par un faux transfert.

L'agent de change ne contesta pas le fait du faux transfert qui probablement lui fut démontré; mais il répondit qu'il s'était valablement libéré du produit de la négociation entre les mains du sieur Chevreux-Carette et que, d'ailleurs, il n'était plus garant des suites du transfert, aux termes de l'arrêté du 16 prairial an VIII, ainsi conçu : « L'agent de change sera, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité des transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert. »

Le Tribunal de commerce n'accueillit point cette défense, et condamna le sieur C... à payer au sieur de la Gatinerie le produit des huit inscriptions dont il n'avait pas signé le transfert. Le motif du jugement était pris de ce que C... ne justifiait d'aucune quit-

tance, soit du sieur de la Gatinerie, soit de celui qu'il croyait être tel, soit du mandataire de ce dernier.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui décharge l'agent de change de toute garantie après l'expiration de cinq années à partir du jour du transfert. « L'agent de change, disait-on, n'a donc qu'une chose à faire pour repousser la demande formée contre lui après ce délai, c'est de prouver, et ce point est hors de contestation dans l'espèce, que le délai de cinq ans fixé par la loi est expiré. Il n'est soumis à la justification d'aucun fait personnel; il lui suffit d'exciper du silence gardé pendant cinq ans par celui qui l'attaquait comme lésé dans ses droits par un faux transfert. Ainsi donc, en subordonnant à une autre condition que l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'arrêté de l'an X, la fin de non-recevoir que l'agent de change avait droit d'opposer au propriétaire dépossédé par le fait d'un faussaire, l'arrêt attaqué a violé les principes de la matière.

Vainement objecterait-on qu'à la seule prescription de trente ans s'attache l'effet d'un paiement et que les prescriptions à courts délais ne sont pas libératoires. Cette distinction n'est ni dans la loi ni dans la raison. Ces diverses prescriptions ne diffèrent que par le temps fixé pour les accomplissemens; elle sont du reste de même nature et doivent avoir les mêmes effets. (DUNOD, *Traité des prescriptions*, page 115. — MOLLAT, *des Bourses de commerce*, n^o 370, arrêt de la Cour royale de Paris elle-même, du 24 mars 1840, dans une espèce identique.)

« Au surplus, ajoutait-on, Crouzet s'est libéré entre les mains de Chevreux-Carette, ainsi que le prouvent les livres du premier, et cette libération est régulière, car il est d'usage, à Paris, que les agents de change versent le prix des rentes qu'ils transfèrent, entre les mains des agents d'affaires et des banquiers qui sont réputés les mandataires de leurs clients.

Ce moyen, présenté par M^e Coffiniers, avocat du sieur C..., a été rejeté par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et dont voici les termes :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que C... ne justifie par aucune quittance qu'il se soit libéré du prix des rentes par lui transférées, et qui appartenaient au sieur de la Gatinerie; qu'en condamnant, dans ces circonstances, le sieur C... à payer à la Gatinerie le produit de la vente desdites rentes l'arrêt attaqué n'a violé ni l'arrêté du 27 prairial an X ni aucune autre loi ;

« Rejette, etc. »

Observation. Le Trésor était autrefois responsable des faux transferts envers les propriétaires de rentes inscrites sur le Grand-Livre de la dette publique. La facilité avec laquelle les faussaires parvenaient à tromper les employés du bureau spécialement chargé de recevoir les déclarations de transferts par l'arrêté du 28 floréal an VII, détermina le gouvernement à décharger l'Etat de cette responsabilité fort onéreuse, et de la faire peser sur les agents de change, placés plus près des parties intéressées et plus à portée par conséquent de les bien connaître. Tel fut l'objet et le motif de l'arrêté du 27 prairial an X.

Par l'article 15, il fut ordonné que les agents de change certifieraient, sous leur responsabilité personnelle, l'identité du propriétaire de la rente transférée, la vérité de sa signature et des pièces produites. L'article 16, par un sage tempérament, déclara néanmoins que la garantie mise à la charge de l'agent de change cesserait après le laps de cinq ans à partir de la déclaration du transfert.

Quelle est la portée de cette dernière disposition? En résulte-t-il que l'agent de change n'est responsable du faux transfert et de ses conséquences que pendant cinq ans et qu'après l'expiration de ce terme il est déchargé, d'une manière absolue, de tout recours de la part du véritable propriétaire de la rente? oui, s'il prouve avoir payé le prix de la négociation même au faussaire qu'il croyait être propriétaire de l'inscription ou à son mandataire. Le législateur, en effet, n'a pas entendu par l'article 7 de l'arrêté de l'an X, donner quittance à l'agent de change, après le laps de cinq ans et le dispenser ainsi de rapporter la preuve de sa libération; il a voulu seulement déclarer le véritable propriétaire de la rente déchu du droit de contester la validité d'une quittance qui ne serait pas émanée de lui, lorsqu'il aurait gardé le silence pendant cinq ans.

Le transfert et le paiement ne sont pas une seule et même chose. L'un est bien la conséquence forcée de l'autre, en ce sens que l'agent de change est obligé de payer le prix de la négociation à qui de droit, immédiatement après qu'elle est consommée; mais il ne s'ensuit pas que sa libération résulte du seul fait du transfert. Elle doit être prouvée par une quittance du propriétaire de la rente transférée ou de celui qu'il a cru être tel. A défaut de cette preuve littérale, le recours dure trente ans. En un mot, la prescription établie par l'article 16 de l'arrêté de l'an X n'est pas une prescription libératoire, mais une déchéance d'action contre un paiement irrégulièrement opéré, même entre les mains d'un faussaire ou de son mandataire.

L'arrêt de la Cour royale de Paris, invoqué par le demandeur comme établissant une doctrine contraire à celle de l'arrêt attaqué, ne pouvait être d'aucun poids, parce qu'il constatait que dans l'espèce particulière où il était intervenu l'agent de change C..., le même dont il s'agit dans le procès actuel, justifiait d'une quittance délivrée par le mandataire de celui qu'il avait cru être le véritable propriétaire de l'inscription vendue. Dans la cause, au contraire, l'arrêt attaqué nie le fait d'un paiement quelconque. Ainsi, loin de se contredire, les deux arrêts sont en parfaite harmonie. Il est vrai qu'ici le sieur C... a allégué avoir payé entre les mains de Chevreux-Carette; mais cette allégation, qui n'était aucunement justifiée, fût-elle prouvée, il faudrait encore établir que Chevreux-Carette avait un mandat pour recevoir le prix du transfert. Or, le sieur C... n'a pas

parlé de l'existence de ce mandat. Seulement, il s'est retranché sur l'usage prétendu ou seraient les agents de change, à la Bourse de Paris, de verser le montant des négociations qu'ils opèrent entre les mains des agents d'affaires et des banquiers qui sont censés avoir reçu de leur clients le pouvoir de toucher le prix des transferts. Mais cet usage abusif, s'il existait, ne saurait faire loi pour les Tribunaux, dont la mission est, au contraire, d'empêcher les abus de faire invasion dans le domaine de la loi. L'arrêt attaqué devait donc être maintenu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 novembre.

La Cour a rejeté le pourvoi :

1° De Thérèse Fleuret, veuve Heurtel, plaidant M^e Jousset, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme qui la condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'incendie ; — Elle a déclaré non-recevable dans le leur, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Guillaume Gonzales, fusilier, et Dominique Lors, tambour au dépôt d'enrôlés volontaires pour la légion étrangère, plaidant le même avocat, contre un jugement du Conseil permanent de révision de la 21^e division militaire, en date du 19 octobre 1840, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables : le premier, d'assassinat sur la personne d'un grenadier du 47^e de ligne, et le second, comme convaincu d'assassinat sur un de ses camarades ; 2° — La même Cour a rejeté le pourvoi de Jacques-Etienne Galibert, dit Ratalet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Tarn, comme accusé de vol qualifié ; — 3° Du sieur Jacques-Jean-Léon Lefrère de Maisons, plaidant M^e Mandaroux-Vertamy, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alençon rendu en faveur des sieurs de Raveton, Tambiès et Thibout père et fils.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fréminville. — Audience du 17 novembre.

TENTATIVE DE MEURTRE DANS LA MAISON CENTRALE.

J.-B. Perochias, condamné à quatre ans d'emprisonnement pour vol, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire, détenu dans la maison centrale de Riom, avait été, par ordre du directeur de cette maison, séparé de ses camarades et renfermé dans une cellule solitaire.

Cette mesure de discipline était commandée par un grave intérêt de morale et de police intérieure. Perochias en conçut un vif mécontentement.

Dans la soirée du 16 juin dernier, comme il avait obtenu la permission de sortir de sa cellule pour prendre l'air pendant une heure, il descendit dans la cour de ronde, il y rencontra le gardien chef Morin, se plaignit à lui de sa position, et lui demanda quel serait le terme de l'état d'isolement dans lequel il vivait.

Le gardien répondit que le directeur pouvait seul faire cesser la mesure qu'il avait cru devoir prendre. Il fit ensuite la même réponse à un autre détenu qui lui avait adressé la même question. Tout-à-coup Perochias s'élança sur Morin, en disant : « Il faut en finir ! » et il le frappa au côté gauche de la poitrine à l'aide d'un instrument piquant, d'un poinçon qu'il tira subitement de sa poche, et qui lui avait été remis pour servir à confectionner les chapeaux de palmier.

Il prit aussitôt la fuite, et plusieurs gardiens qui s'étaient mis à sa poursuite ne parvinrent à l'arrêter qu'après une lutte assez vive, dans laquelle deux d'entre eux furent frappés et blessés.

Le coup porté au sieur Morin n'était pas mortel, mais il aurait pu l'être; en effet, constaté par les hommes de l'art que le poinçon, après avoir traversé les deux revers d'un habit ouaté, la chemise et la peau, en tout une épaisseur de trois centimètres, avait été heureusement arrêté ou amorti par le cartilage de la sixième côte gauche, à deux centimètres environ de son insertion avec le sternum.

Tous ces faits, matériellement établis par l'instruction, n'ont pas été contestés par l'inculpé; il a déclaré, dans son interrogatoire, qu'il avait obéi à un moment d'exaspération, motivé par la détention solitaire, sans avoir d'ailleurs aucune intention de donner la mort au sieur Morin.

Cette déclaration a été renouvelée à l'audience du 9 juin dernier, jour où l'affaire était portée une première fois, et où l'accusé a soutenu qu'à tort le directeur, sur de simples soupçons de relations infâmes avec un autre détenu de la maison centrale, l'avait cellulé; il a demandé et fait prendre des conclusions formelles par son défenseur, à l'effet d'être soumis à une visite par trois médecins.

Un arrêt de la Cour ayant accueilli cette demande, il y eut renvoi de la cause à une autre session.

Elle se reproduisit aujourd'hui. Comme les débats ont eu lieu à huis clos, il ne nous est pas permis d'en révéler les détails.

L'accusation était soutenue par M. Moulin, substitut de M. le procureur-général; la défense a été présentée par M^e Tailhaud.

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Perochias à huit ans de travaux forcés.

Il avait dit lui-même qu'il préférerait le bague à la réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 18 novembre, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Bastia, M. Dillemann, substitut du procureur-général près la Cour de Colmar, en remplacement de M. Monegier-Sorbier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. d'Aigny, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Niort, en remplacement de M. Dillemann, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Maillot, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Trumet, admis à la retraite et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Vimont, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Lalande, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Savary (Pierre-François-Théodore), avocat, en remplacement de M. Vimont, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. de Meyer, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Poucques d'Herbington, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Caron (Camille), juge d'instruction au siège d'Avènes, en remplacement de M. de Meyer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Talbot, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Baugé, par notre ordonnance du 23 octobre dernier, en remplacement de M. Lachèse, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Lachèse, substitut près le siège d'Angers, en remplacement de M. Talbot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac (Charente), M. Richard (Jules-François), ancien notaire, en remplacement de M. Richard père, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Segonzac, même arrondissement, M. Foucauld (François), suppléant actuel, en remplacement de M. Raymond; — Juge de paix du canton de Locminé, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Leroux (François-Marie), en remplacement de M. Guilleven, décédé.

Juge de paix du canton d'Ouvrille, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Dorival (Jacques-Michel), ancien notaire, en remplacement de M. Baudry, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton ouest de Dinan, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Hedal (Yves), avoué, en remplacement de M. Alberge, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Cintegabelle, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Lafage (Marc-Antoine), maire de Cintegabelle, en remplacement de M. Anglade, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord-est de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Rapatel (François), ancien notaire, en remplacement de M. L'Hermite, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Montauban, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Devilliers (Jean-Marie), ancien receveur des contributions indirectes, en remplacement de M. Escolan, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton d'Arreau, arrondissement de Bagnères (Haute-Pyrénées), M. Fournier (Joseph-Urbain), propriétaire, en remplacement de M. Feraud, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Dubourg (Alphonse-Vincent-Victor), en remplacement de M. Bricon; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Florentin, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Riquement (Edme-Lazare-Nicolas), notaire, en remplacement de M. Jeannetz de Presle, non acceptant.

Une autre ordonnance, en date du 18 novembre, porte ce qui suit :

M. Filhol, juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laboureur, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

M. Watrigne, juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Eudes, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Lyon, 18 novembre 1840.

Le préfet du Rhône à M. le ministre de l'intérieur.

La crue du Rhône et de la Saône est de nouveau très prononcée : les Brotteaux et la Guillotière ont été couverts d'eau hier au soir et toute cette nuit. Ce matin seulement la crue paraît rester stationnaire. Il y aura de nouveaux dégâts.

Le général commandant la 7^e division militaire à M. le ministre de la guerre.

Je vous ai annoncé par le courrier d'hier une nouvelle inondation du Rhône qui a, depuis, augmenté de 70 centimètres environ. La Saône a cru de 30 centimètres. Tous les quais sont envahis, et nos communications avec les forts de la rive gauche du Rhône ont lieu par bateau.

Plusieurs rues et places sont de nouveau sous les eaux. Cette situation qui dure depuis si longtemps est des plus déplorables. Aujourd'hui, le soleil est très ardent. La crue des eaux a cessé; il faut espérer un meilleur avenir.

— Un acte de forfanterie trop commun entre les ouvriers et une provocation imprudente ont occasionné la mort d'un père de famille, et motivé de la part du Tribunal correctionnel de Versailles une condamnation sévère dont déjà nous avons rendu compte. Appel a été interjeté, et aujourd'hui la Cour a statué sur cette affaire. Nous rappelons les faits :

Desroches, limeur et tourneur en fer à Versailles, où sa femme exerce l'état de marchande de gâteaux et de pain d'épice, était fort adonné à la boisson; il buvait, non pas le vin, mais l'eau-de-vie à pleins verres. Un jour, le sieur Hébé, serrurier, qui l'employait quelquefois, se plaignait de sa paresse. Desroches répondit qu'il travaillerait plus longtemps si on lui payait la goutte. Hébé et Boulet conduisirent Desroches dans le cabaret de la dame Fleuret. Desroches demanda de l'eau-de-vie, en disant qu'il en boirait bien un litre. « Je ne te paierai pas un litre, mais un demi setier, » répondit Hébé. Cette mesure fut aussitôt servie par Pluton, garçon du cabaret. L'espèce de défi adressé par Hébé et Boulet à cet ivrogne l'exalta au point qu'il fit venir et avala, pour ainsi dire d'un trait, un deuxième, un troisième et enfin un quatrième demi-setier que la dame Fleuret apporta elle-même. Cette intempérance eut les suites que l'on aurait dû prévoir, Desroches périt en peu de temps d'une congestion cérébrale, laissant à la charge de sa veuve un fils de huit ans et une petite fille de six ans.

La dame Bédigi-Fleuret, les sieurs Hébé et Boulet traduits au Tribunal correctionnel de Versailles pour avoir, la première, par défaut de surveillance, et les deux autres par leurs excitations imprudentes, causé la mort du nommé Desroches, ont été condamnés : la première, à trois mois de prison et 1.000 f. de dommages-intérêts envers la famille du décédé; Boulet et Hébé chacun à quinze jours de prison et à 200 francs de dommages-intérêts. Ils ont interjeté appel de ce jugement.

De nouveaux témoins ont été entendus aujourd'hui devant la Cour royale, présidée par M. Silvestre.

La cause a été plaidée par M^e Landrin pour la dame Bédigi-Fleuret, par M^e Bertrand pour Hébé et Boulet, et par M^e Fleury pour la veuve Desroches et ses enfants, parties civiles.

M. Nouguier, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation, mais s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur la quotité de la pénalité et des dommages-intérêts qu'il a jugés excessifs.

La Cour a réduit l'emprisonnement à huit jours pour la dame Bédigi-Fleuret, et à trois jours pour Hébé et Boulet. Elle a aussi restreint les dommages-intérêts à 400 francs pour la dame Bédigi-Fleuret, et à 100 francs pour chacun des deux autres.

— Il n'est pas de ruses, quelque grossières qu'elles soient, qui ne trouvent des gens crédules tout disposés d'avancer à les admet-

tre, et les fripons n'auraient pas si beau jeu sans l'inconcevable simplicité de certaines dupes, auprès desquelles les moyens les plus étranges, les plus invraisemblables sont toujours assurés du succès. En écoutant les détails d'une affaire soumise aujourd'hui à la police correctionnelle, on se demandait ce qu'il fallait le plus admirer ou de l'aplomb des prévenus ou de la bonhomie des plaignans.

Le sieur Ambroise Bellais et la fille Rosalie Liout sont venus habiter Paris il y a sept ou huit ans, et depuis cette époque ils ont trouvé le moyen de bien vivre, d'être bien vêtus, bien logés, sans qu'il leur en coûtât un sou. Comment s'y sont-ils pris? c'est ce que les débats vont nous faire connaître.

Sans ressources aucunes, ils se présentaient successivement dans les hôtels garnis; ils annonçaient qu'ils venaient de Rouen, tantôt pour suivre un procès considérable, tantôt pour recueillir une succession importante. Ils avaient l'adresse de ne pas dissimuler leur gêne actuelle, ils la proclamaient tout haut; mais les millions qu'ils avaient à recouvrer devaient les mettre à même non seulement de satisfaire aux engagements qu'ils prendraient, mais encore de rendre de grands services aux personnes dont ils auraient à se louer. Ils attendaient de jour en jour l'avis de paiement; la somme qui leur revenait était déposée à la caisse des consignations ou à la Banque de France; une formalité à remplir empêchait seule la délivrance de leurs immenses capitaux. La fille Liout alla jusqu'à dire à un créancier qui la pressait un peu qu'elle aurait touché il y avait déjà quelques jours, mais que la somme était si forte que la caisse des consignations n'avait pas assez de monnaie pour la payer.

C'est par de tels moyens qu'ils sont parvenus à contracter envers le sieur Frécynet, qui tenait l'hôtel du Rhône, rue du Bouloi, une dette qui ne se monte guère à moins de quinze mille francs. M. Frécynet a été dépouillé de son établissement, parce que les avances énormes qu'il avait faites aux inculpés l'avaient ruiné et mis hors d'état de payer son propriétaire.

Déjà, en 1838, M. Frécynet avait rendu plainte; mais les faits qu'il reprochait à Bellais et à la fille Liout n'étant pas suffisamment établis, il intervint en leur faveur une ordonnance de non lieu. Cependant cette poursuite a empêché la prescription, et ces faits peuvent revivre aujourd'hui qu'ils sont parfaitement établis.

Les prévenus étaient en train d'exploiter l'hôtel garni de M^{me} Lebrun, place Saint-Sulpice, numéro 4, lorsqu'ils ont été arrêtés. Leurs dupes, qui sont au nombre de vingt-trois, et dont la créance totale se monte à plus de 20,000 francs, ayant fini par se faire part de leurs mutuelles mésaventures, une plainte nouvelle et collective a été portée. Tous les plaignans avaient été trompés à l'aide du même moyen. Cependant, quelquefois, la fille Liout disait que l'argent qu'elle avait à recevoir lui venait d'un personnage haut placé qui devait le lui envoyer d'un jour à l'autre. Elle soutient encore ce dire aux débats, mais elle déclare qu'elle a fait serment de ne pas le nommer. Pour mieux faire croire à ce personnage imaginaire, elle montrait des lettres à tête imprimée, portant ces mots : Palais des Tuileries.

Aux nombreuses dépositions la fille Liout oppose froidement d'éternelles dénégations. Quant à Bellais, il prétend qu'il a cru lui-même que la fille Liout avait des fonds à recevoir, et qu'il l'a répété de bonne foi.

M^e Théodore Perrin, défenseur de Bellais, présente une fin de non recevoir basée sur l'arrêt de non lieu du mois de décembre 1838, et en se fondant sur l'axiome non bis in idem. Mais le Tribunal rejette ce moyen, attendu que cet arrêt ayant été rendu parce que les faits n'étaient pas suffisamment établis, les poursuites postérieures peuvent l'annihiler. En conséquence, il condamne la fille Liout à cinq ans de prison; Bellais à trois ans de la même peine, chacun à 300 francs d'amende; fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans pour la fille Liout, et à un an pour Bellais.

— Encore un déplorable exemple de l'incurie avec laquelle les charretiers conduisent leurs voitures à travers les rues si populeuses de Paris. Le 7 juillet dernier, une lourde charrette attelée de trois chevaux, cheminait dans la rue Culture-Sainte-Catherine, sous l'unique garde et direction d'un homme profondément endormi dans la voiture elle-même. Le charretier s'en reposait en pleine sécurité sur ce singulier remplaçant. Le long des boutiques stationnait une petite voiture pleine de légumes, et sa propriétaire, la veuve Popin, marchande de quatre-saisons, servait alors une pratique lorsque saisie tout à coup par le moyeu de la grosse charrette ainsi abandonnée à la simple volonté des chevaux, la malheureuse est renversée du choc et broyée sous la roue. On s'empresse de la relever et de la transporter dans une maison voisine; elle avait plusieurs côtes enfoncées. Au bout de cinq jours elle expira chez elle après des souffrances atroces. Le charretier Vallet est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence; il fait défaut et l'on passe outre aux débats.

La fille de la victime se présente et déclare se porter partie civile.

M. le président : Quel âge avait votre mère ?

La fille Popin, fondant en larmes : Hélas ! mes chers Messieurs, la pauvre chère femme n'avait encore que soixante-dix ans.

M. le président : C'est un grand âge. Vous demandez des dommages-intérêts; il semble pourtant que votre mère devait plutôt être à votre charge.

La fille Popin interrompant : Pardonnez-moi, elle était encore bien plus valeureuse que moi qui suis toujours à l'hospice; et puis d'ailleurs le médecin des morts avait dit qu'elle avait encore plus de trente ans à vivre.

M. le président : Enfin combien demandez-vous ?

La fille Popin : M. le procureur du Roi m'a dit de demander 2,000 fr.

M. le président : Il est impossible que M. le procureur du Roi vous ait dit cela.

Le Tribunal condamne par défaut le charretier Vallet à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et solidairement avec son maître, le sieur Bouvier, cité comme civilement responsable, à payer à la fille Popin la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le condamné à mort Barbier a été transféré hier de la Conciergerie à la prison de la Roquette.

— Le bruit de la mort de Darmès s'est répandu aujourd'hui au Palais.

— Nous signalions, dans un de nos numéros du mois dernier le nombre et la fréquence des évasions dans les différents bagnes, et plus particulièrement dans celui de Rochefort. Notre correspondance de cette ville nous apporte aujourd'hui de tristes détails sur de nouvelles évasions pratiquées depuis lors, et dont le nombre s'élève à huit. C'est ainsi que les nommés Gauché (Alexandre-Théophile) et Chevreaux, condamnés tous deux à

vingt années de travaux forcés dans l'affaire des quarante voleurs, sont parvenus à fuir de ce bagne, duquel déjà le père de Gaché, condamné à mort en 1831 pour un assassinat commis rue de Tournon sur la personne d'un dentiste, et plus tard commué, s'était évadé précédemment.

Deux autres forçats condamnés à perpétuité et qui, repris après une première évasion du bagne de Brest, avaient été mis à la double chaîne à Rochefort, Millet (Jean-Luc) et Gamin (Pierre), se sont également évadés : il en a été de même des nommés Cochot, Pajet, François Goutié, et Robert Chartier, ce dernier évadé pour la seconde fois en moins d'un an.

L'autorité administrative devrait, ce nous semble, s'enquérir avec sollicitude et sévérité de pareils faits si propres à répandre l'inquiétude dans la société, à laquelle tant de sinistres événements ont de longue main appris ce qu'elle a à redouter de la criminelle audace des forçats en état d'évasion.

— Le sieur Roussel, marchand bonnetier, rue Montorgueil, s'apercevait depuis quelque temps que des infidélités se commettaient à son préjudice, non seulement dans son magasin dont diverses marchandises paraissaient avoir été détournées, mais même dans son appartement où des soustractions avaient eu lieu. Obligé de sortir dans la matinée d'hier, pour rendre quelques visites de cérémonie dont il ne pouvait se dispenser, à la suite d'un mariage consommé il y a seulement quelques jours, ce négociant recommanda à la fille Joséphine, sa domestique de confiance, de veiller avec attention à ce qui se passerait dans sa maison.

Depuis une heure environ, le sieur Roussel était sorti avec sa jeune épouse, lorsque croyant entendre un léger bruit dans l'appartement contigu aux magasins, la fille Joséphine, qui en avait une double clé, y entra. Un jeune commis, Charles B..., au moment où la servante survenait ainsi à l'improviste, se trouvait la occupé à visiter les tiroirs du secrétaire qu'il avait ouvert à l'aide d'une fausse clé.

Une perquisition faite dans la chambre du commis infidèle, à l'arrestation duquel ses camarades s'étaient empressés de concourir, a fait découvrir une somme de 150 francs dont il lui a été impossible de justifier la possession ; quelques marchandises soustraites par Charles B... dans les magasins, ont également été saisies, et entre autres une douzaine de paires de bas dont il avait fait cadeau à une jeune fille nommée Anaïs, à laquelle il avait loué un petit logement rue Dauphine.

— La nuit dernière, un vol de 4 à 500 francs a été commis dans la caisse de M. Frestier, receveur des amendes, au Palais-de-Justice, dont le bureau est placé près l'escalier conduisant à la 4^e chambre. M. le commissaire de police Jennesson a constaté ce matin cette soustraction. Il paraît que la porte extérieure du bureau a été ouverte sans effraction : la caisse seule a été fracturée.

Il y a lieu de croire que le vol n'a été commis qu'après dix heures, car à cette heure l'un des gardiens du Palais, passant devant le bureau du receveur, l'a trouvé fermé comme d'ordinaire.

— Dans son numéro du 10 octobre dernier, la Gazette des Tribunaux a signalé les diverses circonstances de la tentative d'assassinat commis sur la personne de M. Teysnière, homme de lettres et ancien professeur.

Jean G..., compagnon maçon, arrêté le lendemain, bien que positivement reconnu par M. Teysnière et par un autre témoin, a toujours nié être l'auteur de ce forfait. Mais l'instruction, confiée à M. Dieudonné, paraît avoir confirmé les déclarations de M. Teysnière et celles du marchand de vin chez lequel G... buvait peu d'instants avant le crime. Une circonstance qui paraît accablante pour G..., c'est qu'on a trouvé sur lui le permis de séjour de M. Teysnière, et une paire de lunettes appartenant à ce professeur.

Sur le rapport du magistrat instructeur, la chambre du conseil vient de renvoyer Jean G... devant la Cour royale, chambre des mises en accusation.

— Un nommé Buffendorf, né en Prusse, et déjà condamné correctionnellement pour vol, a été arrêté avant-hier, entre neuf et dix heures du soir, rue des Deux-Écus, alors qu'il faisait retentir l'air des cris de *vive l'empereur* ! accompagnés d'exclamations injurieuses pour le Roi et pour la nation française.

Cet individu, traduit devant un de MM. les juges d'instruction, a cherché à s'excuser sur l'état d'ivresse où il se serait, dit-il, trouvé.

— Nous avons raconté, dans notre numéro du 18 novembre, le déplorable accident qui a coûté la vie à un pauvre jeune homme de quatorze ans. En donnant les détails de cet événement, c'est par erreur que nous avons désigné sous le numéro 368 le fiacre qui en a été la cause.

— ESPAGNE. — Deux bandits souillés de crimes viennent d'être mis au ban dans la province de Caceres. La députation de cette province a fait afficher qu'une somme de 12,000 réaux serait accordée pour chacun de ces malfaiteurs qu'on parviendra à prendre mort ou vivant.

Dans la province de Gironne, on est à la recherche d'une jeune veuve nommée Thérèse Vianas, qui est à la tête d'une bande de voleurs, et commet toutes sortes de cruautés sur ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

VARIÉTÉS

LES TRIBUNAUX EN GRÈCE.

Nous recevons de M. Crémieux une lettre écrite de Trieste, sous la date du 4 novembre. Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt les détails suivans qu'il nous donne sur l'organisation des Tribunaux en Grèce :

«... L'organisation judiciaire est, en Grèce, le même qu'en France : juges de paix, connaissant en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur de 40 drachmes (la drachme vaut 90 cent. de France), et sauf appel, de toute contestation qui ne dépasse pas une valeur

appréciable de 300 drachmes ; connaissant de toute autre demande comme Tribunal de conciliation : Tribunal de première instance, πρωτο δριζον, composé de trois juges, et jugeant aussi les causes correctionnelles ; Cour royale, εφετειον, composée de cinq magistrats ; Cour de cassation, αρειος παγος, aréopage composé de sept juges. La Cour de cassation n'a qu'une section, qui juge indistinctement les causes civiles, criminelles et correctionnelles. Outre les attributions de la Cour de cassation en France, elle a le droit de prononcer au fond, quand elle casse, non pour violation de forme, mais pour violation d'une disposition de la loi sur le fond même de la cause.

Il n'y a que deux Cours royales en Grèce : l'une est à Nauplie, l'autre, ainsi que la Cour de cassation, siège à Athènes. Les attributions des Tribunaux de première instance et des Cours royales sont les mêmes qu'en France. Il y a aussi des Tribunaux de commerce dont les appels sont également portés devant les Cours royales.

En matière criminelle, la Grèce a le jury. Le parquet de la Cour de cassation se compose d'un procureur-général, d'un avocat-général ; celui des Cours royales, d'un procureur-général, d'un avocat-général, d'un substitut ; Celui des Tribunaux de première instance, d'un procureur du roi et de substituts.

Les avocats sont nommés par le roi, après qu'ils ont subi dans les universités de France ou d'Allemagne les examens nécessaires, et obtenu les grades usités. Le pouvoir disciplinaire est exercé par les Tribunaux et par le ministre de la justice. Il n'y a pas encore d'exemple d'une destitution, et l'on vante en Grèce l'indépendance des membres du barreau. On plaide en grec moderne, les jugemens et arrêts sont prononcés dans la même langue.

Le premier président de la Cour de cassation est M. Clonaris. Ministre de la justice sous la régence, il se montra plein d'un religieux dévouement pour la cause nationale. Il génaît la régence, on lui demanda sa démission : il voulut être révoqué. Il rentra alors dans les rangs du barreau. En 1835, le roi Othon lui déféra la présidence de la Cour de cassation. Ce choix obtint l'approbation publique. M. Clonaris est un des hommes les plus estimés de la Grèce. Dans mon court séjour à Athènes, je l'ai vu d'abord à la Cour qu'il allait présider, puis à dîner chez M^{me} la duchesse de Plaisance. Il unit une grande modestie à beaucoup de savoir. Il a vécu longtemps en France, il a gardé un profond souvenir de notre pays.

La Cour de cassation a deux séances par semaine ; elle juge sur un rapport et après avoir entendu les avocats et le ministère public. Elle ne prononce jamais un arrêt séance tenante : on juge à la secon de audience tout ce qui a été discuté à la première. J'assistai à une audience de la Cour. Les avocats étaient en habit de ville ainsi que les huissiers ; presque tout le monde en redingote. La salle est une ancienne église fort petite, dont la moitié est livrée au public ; l'autre moitié se divise en deux parties, l'une pour le barreau, l'autre pour la Cour. Les sept juges, le procureur-général et le greffier, sont placés à un grand bureau en forme d'hémicycle, couvert d'un tapis, élevé sur une estrade, à laquelle on monte par quelques marches en bois. Les juges entrèrent à l'audience par une porte du fond, ils étaient tous en redingote, sans chapeau ; pantalon noir ou de couleur. La Cour s'assit, le ministère public occupait la droite du bureau, dont le greffier occupait la gauche, le président le milieu, les juges à sa droite et à sa gauche, assis sur des chaises. On appela les causes, on fixa l'audience. Puis on fit l'appel des causes sur lesquelles il devait y avoir arrêt à prononcer. Ce préliminaire rempli, la Cour debout, le président également debout, fit la lecture à haute voix de sept arrêts, tous rédigés d'avance et signés. Le premier arrêt jugeait la question de savoir si un pourvoi en cassation est recevable quand il attaque un arrêt par défaut qui rejette une opposition formée à un précédent arrêt par défaut.

Les arrêts de la Cour de cassation de France exercent à Athènes une influence décisive. La loi criminelle et correctionnelle, la loi commerciale, sauf quelques modifications, et les lois de procédure ne sont autre chose que nos Codes. La loi romaine juge les contestations civiles, mais une commission s'occupe de traduire en grec le Code civil des Français, en y insérant des améliorations, et bientôt notre Code civil sera la loi civile de la Grèce. L'ouvrage de M. Antoine de Saint-Joseph est d'un secours immense pour la commission. J'ai retrouvé cet ouvrage dans les principales villes du Levant que j'ai visitées. Il est fort goûté, il est un objet d'études et de recherches plein d'intérêt dans toutes ces contrées.

La Cour royale d'Athènes passe pour le Tribunal le plus instruit de la Grèce ; elle a été composée des meilleurs légistes parmi ceux qui ont consenti à quitter les bancs du barreau pour les sièges de la magistrature. La plupart des avocats et des magistrats ont fait leurs études en France, à Paris, quelques-uns dans les Universités d'Allemagne, un petit nombre en Angleterre.

J'ai vivement regretté de n'avoir pu suivre quelques audiences, mais la Cour royale, qui siège trois fois par semaine, n'a siégé qu'une fois pendant mon séjour, et je n'étais pas libre.

Il y a un Conseil-d'Etat auprès du roi Othon ; il a son comité administratif et son comité du contentieux. Le premier n'a pas beaucoup de travaux importants dans son gouvernement comme celui de la Grèce ; sa mission n'est guère autre chose qu'une adhésion aux projets que les ministres daignent lui présenter. Quant au comité du contentieux, on sait qu'il existe, mais on ne sait pas quand il fonctionnera. On m'a positivement affirmé que, dans une année, il n'a pas rendu quatre décisions.

Au reste, le royaume de Grèce est à sa naissance. Il faut louer ce qui est bien et ne pas décourager l'avenir par un blâme sévère du présent. Il y a dans ce beau pays, tout restreint qu'il est encore, les élémens les plus actifs, les plus généreux. Le roi Othon peut se faire un grand nom dans l'histoire : la Grèce à reconstituer, à régénérer, quelle gloire pour un jeune prince qui peut consolider ce qu'il aura créé lui-même !...

— En même temps que la lettre de M. Crémieux nous parvient, nous recevons les détails du banquet qui lui a été donné à Athènes par les membres du barreau. M. Argyropoulo, ancien avocat-général, maintenant avocat, dans un discours qui a été vivement applaudi, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, a dignement parlé du barreau français, et a chargé M. Crémieux d'être l'interprète du barreau d'Athènes auprès de tous ses confrères de France.

« Nous nous sommes tous rencontrés, a-t-il dit, dans la pensée de nous mettre en contact avec M. Crémieux, comme représentant le barreau français, auquel nous avons voué une vénération d'autant plus profonde que nos travaux de tous les jours nous mettent plus à même de l'apprécier.

Il appartenait certainement à la France, à cette nation aux larges sympathies, à la pensée cosmopolite, de produire un corps d'avocats qui, ne se bornant pas à la défense des individus, s'élançât dans une plus vaste carrière pour soutenir les droits de l'humanité, et honorer la parole même par le plus noble emploi qu'il soit permis d'en faire.

Nous sommes fiers de trouver parmi nos ancêtres la plus haute expression de l'éloquence ; mais si personne encore n'a triomphé de notre antiquité sur ce point, il y a une nation qui l'a surpassée par l'usage qu'elle en a fait, en mettant au service de l'humanité toute sa vigueur intellectuelle et toute la force de ses hommes éloquents. Cette nation est la France, ces hommes appartiennent, pour la plupart, au barreau français. Rendons cet hommage à la France en présence d'un de ses nobles enfans.

« Il n'est pas permis, Messieurs, de jalouser la gloire de la France ; elle est noblement acquise, elle n'est pas mesquinement exclusive, elle reflète toujours quelques rayons sur les peuples qui l'entourent ou qui la suivent même de loin.

Messieurs, ces sentimens je les exprime en votre nom. Permettez-moi d'en rendre notre hôte dépositaire, en le priant d'en devenir l'interprète auprès de ses dignes confrères. M. Crémieux représente les nobles sentimens qui germent dans le cœur du peuple français. Il a longtemps combattu pour la liberté de la pensée ; il a noblement défendu la liberté individuelle compromise ; et, si nous le possédons parmi nous, nous devons ce bonheur à ses efforts pour retirer d'un avilissement surhumain une race longtemps opprimée et malheureuse... »

M. Crémieux a pris à son tour la parole, et après avoir vivement remercié les sympathies qui venaient de se manifester, a continué ainsi :

« Votre régénération s'est accomplie, et plusieurs d'entre vous qui m'écoutez, ont pris part à cette lutte si sanglante, si glorieuse, dont les résultats je le sais bien, ne sont pas tous obtenus. Mais vous les obtiendrez, soyez-en sûrs, car l'autorité du droit, la sainteté de la justice, la magie des souvenirs se réunissent pour donner à la Grèce une grande nationalité. C'est la Grèce entière que votre généreux sang a voulu restituer au monde... (Longs applaudissemens) Messieurs, membre du barreau français, à ce titre, mais à ce titre seul (car il faudrait plus grand que moi pour parler dignement en son nom), je puis vous remercier de votre toast en son honneur. Je suis certain que tous vos confrères de Paris et des diverses villes de France, auprès desquels je serai fier d'être votre interprète, recevront avec un sentiment d'universelle sympathie le souvenir que vous leur donnez aujourd'hui. Messieurs, vous recommencez la carrière : si nous pouvons, dans ces premiers jours de votre régénération, être vos guides quelque temps encore, la patrie de Démosthène sait bien qu'elle a de grandes destinées à remplir. Nous vous renvoyons quelques rayons de cette grande lumière qu'Athènes versa par torrents sur l'Univers. Les Romains vinrent chercher parmi vous les lois qui ont exercé, qui exercent encore tant d'influence. Viendra bientôt le jour où votre barreau, déjà si florissant, s'unissant à votre tribune que vous aurez aussi reconquise, vous plaidez au Tribunal la cause du malheur, vous soutiendrez la cause des peuples, et vous donnerez encore aux fastes de l'éloquence de nouveaux noms pour la postérité. »

Après ces paroles, recueillies par des marques unanimes d'approbation et de sympathie, MM. Krisoverighis et Petzalis, avocats, ont à leur tour pris la parole pour les peuples qui ont protégé la Grèce et pour la future constitution.

— M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, qu'une longue et cruelle maladie a tenu éloigné de ses travaux, vient enfin d'en reprendre la suite. Les nombreux souscripteurs aux *Commentaires des Privilèges et Hypothèques*, de la *Vente et de la Prescription*, s'impressent de retirer les trois volumes dans lesquels le savant auteur du *Droit civil expliqué* a réuni les *Commentaires des Titres de l'Echange et du Louage* ; ils ont maintenant l'assurance qu'il complétera dans un avenir prochain la tâche qu'il s'est imposée.

— Le livre de droit que M. de Cormenin vient de terminer est le plus substantiel et le plus complet de la matière.

Il est enrichi d'une introduction historique et raisonnée où l'auteur explique les origines et l'esprit du droit administratif.

La *BIOGRAPHIE UNIVERSELLE*, publiée par le libraire Furne, est un livre destiné à fixer sérieusement l'attention des savans, des littérateurs et des gens du monde. Ce Dictionnaire historique très complet, car la nécrologie des hommes célèbres morts en 1840 y a trouvé place, se recommande et par les plumes exercées qui ont contribué à sa rédaction, sous la direction de M. Weiss, bibliothécaire à Besançon, et par une belle exécution typographique. L'éditeur y joint une série de 60 magnifiques portraits ; tout contribue donc au succès d'un ouvrage indispensable dans toute bibliothèque de quelque importance.

— BACCALURÉAT. Conférences particulières, par M. BOULET, avocat et auteur des *Manuels de langue grecque et latine*, du *Guide de l'Aspirant*, etc., rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Il a été constaté que la PATE pectorale balsamique de REGNAULD AINÉ ne contient point d'opium, et qu'elle a une supériorité manifeste sur les autres pectoraux connus.

— L'usage de l'Eau-Oméra est journellement recommandé pour guérir les maux de dents. (Le dépôt est à la pharmacie place des Petits-Pères, 9.)

— La PATE DE NAFÉ, qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les rhumes et maladies de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

— M. Auguste ANDRADE, compositeur et professeur de chant, rue de Lille, 39, est de retour à Paris depuis quelques jours.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. DE SUCRAU, professeur au collège royal de Saint-Louis, ouvrira un cours théorique et pratique samedi 21 novembre, à huit heures du soir, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 1.

Avis aux familles de MM. les élèves en médecine. — Ecole pratique d'accouchement.

M. Louis Baudeloque, accoucheur et professeur, auteur d'un moyen d'arrêter l'hémorragie utérine, après l'accouchement, et d'un instrument propre à terminer les accouchemens les plus laborieux ; inventions pour lesquelles l'Académie des sciences lui a décerné des prix Monthyon, demeurant à Paris, rue Mégars, 2, reçoit chez lui des élèves en médecine, pour leur enseigner la théorie des accouchemens et les exercer à la pratique de ceux mêmes qui sont les plus difficiles, dans le but de les rendre habiles accoucheurs. Le prix de la pension, compris le logement et la nourriture, est de 1,500 francs par an, payables par trimestre et d'avance. (Lettres affranchies.)

FURNE et C^e, éditeurs de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS ; de l'HISTOIRE DE NAPOLÉON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET, etc., rue St-André-des-Arts, 55,

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE,

Ou DICTIONNAIRE HISTORIQUE, contenant : la NÉCROLOGIE des HOMMES CÉLÈBRES de tous les pays, des articles consacrés à l'HISTOIRE GÉNÉRALE DES PEUPLES, aux BATAILLES MÉMORABLES aux GRANDS ÉVÉNEMENTS POLITIQUES, aux diverses SECTES RELIGIEUSES, etc., etc., DEPUIS LE COMMENCEMENT DU MONDE JUSQU'A NOS JOURS.

Par une Société de Gens de Lettres, sous la direction de M. WEISS, bibliothécaire à Besançon.

NOUVELLE ÉDITION, 6 volumes grand in-8 Jésus, ornés de SOIXANTE BEAUX PORTRAITS gravés sur acier, publiée en CENT VINGT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une par semaine. La PREMIÈRE EST EN VENTE. — L'OUVRAGE COMPLET coûtera SOIXANTE FRANCS.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE ; et pour PARIS, payer VINGT livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

DES ANIMAUX

1 vol. grand in-8°, JÉSUS VÉLIN. 50 LIVRAIS. A 30 C. Sur chine 60 centimes. 15 fr. l'ouvrage complet, 18 fr. par la poste.

LES ANIMAUX PEINTS PAR EUX-MÊMES ET DESSINÉS PAR UN AUTRE. Etudes de Mœurs Contemporaines publiées sous la direction de M. P.-J. STAHL, Avec la collaboration de MM. L. Baude, E. de la Bédollière, P. Bernard, Th. Burette, Ad. Dumont, Lorentz, Ch. de Ribeyrolles, etc., 100 GRANDES VIGNETTES DESSINÉES PAR GRANDVILLE, TIRÉES A PART DU TEXTE. Une livraison renfermant 8 pages de texte et 2 grandes vignettes tirées à part. — Chaque vendredi

1 vol. grand in-8°, JÉSUS VÉLIN. 50 LIVRAIS. A 30 C. Sur chine 60 centimes. 15 fr. l'ouvrage complet, 18 fr. par la poste.

VIDECOQ, éditeur, place du Panthéon, 3 et 4, à Paris,

LES CODES

Edition clichée, toujours au courant des changements de la Législation, avec un Supplément alphabétique des Lois usuelles. Par TEULET et LOISEAU, Avocats à la Cour Royale de Paris. En Vente: 1 beau vol. in-8°, papier collé... 8 fr. Les mêmes in-18. Idem... 4 50 NOUVELLES EDITIONS. Les mêmes in-32. Idem. Edition Pocket. 5

TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, ou CODE DE PROCÉDURE CIVILE, Contenant à chaque Article, l'application du Tarif, Par TEULET et LOISEAU, 1 beau volume in-8°, papier collé, 6 fr. et 7 fr. 50 c. franco, En envoyant un Mandat sur la Poste.

EN VENTE chez VIDECOQ, éditeur des CODES TEULET et LOISEAU place du Panthéon, 3 et 4

TRAITÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

Suivant l'ordre du CODE CIVIL (2e livre): Par M. HENNEQUIN, député, avocat et membre de la Légion d'Honneur. Deux volumes in-8. — Prix: 16 fr.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 23 novembre, à midi. Consistant en établis, valets, sergens, commode, chaises, table, etc. Au compt.

Avis divers.

AVIS ESSENTIEL. La convocation de Messieurs les actionnaires de la compagnie générale d'exploitation des mines de l'Ande, de l'Arrière et des Pyrénées-Orientales, annoncée pour le 27 de ce mois, est renvoyée au cinq décembre prochain à sept heures du soir, chez M. M.-C. Marsuzi de Aguirre, banquier de la société, rue d'Antin, 3, où Messieurs les actionnaires sont priés de se réunir en assemblée générale extraordinaire, convoquée par le gérant, le conseil de surveillance et les deux commissaires adjoints, aux termes de l'article 27 des statuts, pour s'entendre sur quelques modifications qu'ils jugent convenable de proposer dans l'intérêt de la société. Paris, 20 novembre 1840.

Avis aux créanciers de François-Victor Allez aîné. La dernière répartition de leur créance est à toucher tous les jours, de neuf à onze heures du matin, chez M. Grandard, rue de Bondy, 14, caissier de l'Union. Ils devront se pourvoir de leur titre de créance, plus, les fondés de pouvoir, une procuration en règle.

Librairie.

DROIT ADMINISTRATIF. PAR M. DE CORMENIN. Cinquième édition. 2 forts vol. in-8. Prix: 16 fr. 50. Thorel et Pagnerre, libraires.

En vente chez PERROTIN, libraire-éditeur de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHÉON, repertoire de musique vocale, 1, place de la Bourse.

LE RETOUR, Nouvelle Messénienne PAR CASIMIR DELAVIGNE.

Brochure in-8. — Prix: 1 fr.

Chez JULES LAISNE, libraire, 1, galerie Véro-Dodat,

LA MARSEILLAISE,

CHANT PATRIOTIQUE, PAROLES ET MUSIQUE DE ROUGET DE L'ISLE. ACCOMPAGNEMENT DE PIANO, PAR AULAGNIER.

ILLUSTRE de 7 dessins, par CHARLET,

D'un portrait de Rouget de L'Isle, d'après David (d'Angers), D'UNE NOTICE LITTÉRAIRE, PAR FÉLIX PYAT.

Grand in-8° de 12 pages. Prix: 50 centimes.

NOUVELLES LUNETTES - BESICLES POUR VUE PRESBYTE (VUE LONGUE).

VAILLAT, opticien, Palais-Royal, 43, galerie Montpensier.

Un grand inconvénient dans la forme ordinaire de lunettes-besicles pour vue longue, est celui qui oblige la personne affectée de presbytie de les retirer chaque fois qu'elle veut regarder un objet éloigné, le foyer du verre n'étant plus en rapport avec la distance. (Sans cette précaution que l'on néglige souvent, les yeux se fatiguent et la vue ne peut que s'affaiblir davantage.) C'est pour parer à cet inconvénient que M. VAILLAT, opticien, vient de confectionner des lunettes avec lesquelles on peut voir aussi bien de près que de loin. — Le prix de ces lunettes, avec verres confectionnés avec le plus grand soin, est de 6 et 10 francs, selon la vue.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine.

DRACÉES & PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS & CONTÉ

Pour guérir les PALES COULEURS, les Palpitations de cœur, les Pertes blanches, les Pertes d'appétit, les maux d'estomac, les Tempéramens faibles, etc. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs; éviter les contrefaçons. Prix: 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, pharmacien, rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

OPHTEIN ou CHARBON DE PAIN

Inoffensif pour l'émail; cet Ophitein conserve et blanchit les dents sans les altérer; il prévient et arrête la carie, et entretient la bouche dans un état de santé parfaite.

OLEINE GUERLAIN

Parfumeur, 42, rue de Rivoli, Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR, ADOUCIR LA PEAU et la préserver du Hâle et des Gerçures.

Papeterie de Luxe de Marion BOITES à PAPIERS POUR LETRES

1 fr. 20 c. LE 1/2 KILO. NON BRULÉ. CAFÉ TRIAGE DES COLONIES. 1 fr. 40 c. LE 1/2 KILO. TOUT BRULÉ. en grains ou en poudre. Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, ne le cède en rien au café de bonne qualité. Dépôt r. des Fossés-Montmartre, 13. (Aff.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

BISCUITS DE SANTÉ

FERRUGINEUX. L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du TEMPÉRAMENT LYMPHIATIQUE et dans tous les autres cas où le FER est prescrit. Prix: 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. DÉPÔTS, chez DUNAND, pharmacien BREVETÉ et fournisseur de la maison du ROI, rue du Marché-St-Honoré, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoie en province. (Affranchir.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Thifaine Desauvieux, et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 10 novembre 1840, enregistré;

M. Antoine POISAT oncle, demeurant à la Folie-Nanterre, banlieue de Paris, ayant agi comme gérant de la société POISAT oncle et C^e, ayant pour objet l'exploitation de l'usine de la Folie, pour la fabrication de l'acide sulfurique et des produits chimiques ayant l'acide sulfurique pour base;

Et M. Michel-Benoist POISAT neveu, affineur, demeurant à Paris, quai Valmy, 179;

M. Jean-Pierre-Joseph D'ARCET, membre de l'Institut, demeurant à Paris, quai Conti, hôtel des Monnaies;

Et le mandataire de M. Jean-Jacques-Louis HOLKER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 26;

Seuls associés commanditaires de la société Poisat oncle et C^e;

Sont convenus, comme addition à l'acte de société passé devant M^e Thifaine Desauvieux, notaire à Paris, et son collègue, le 17 juillet 1830, et à un autre acte modificatif de la même société, reçu par le même notaire et son collègue, les 26, 27, 28 et 30 décembre 1837, tous deux enregistrés et publiés; qu'en sa qualité de gérant, M. Poisat oncle aurait le pouvoir de traiter et transiger sur toutes les contestations quelconques qui auraient pu ou qui pourraient s'élever au sujet des ventes et marchés qu'il a été autorisé à faire, notamment par l'acte dernier énoncé des 26, 27, 28 et 30 décembre 1837, qu'il consentirait la résiliation de tous traités ou marchés faits ou à faire au sujet de l'exploitation des carrières ou de la vente des terrains appartenant à ladite société, le tout au prix, charges et conditions qu'il jugerait convenables.

Il a été fait réserve expresse de la qualité de commanditaires au profit de MM. D'Arcet, Holker et Poisat neveu, l'acte dont est extrait n'apportant aucune autre modification aux actes constitutifs de la société Poisat oncle et C^e, et n'altérant en aucune façon la qualité de simples commanditaires de MM. D'Arcet, Poisat neveu et Holker dans ladite société.

Pour extrait, Signé: DESAUNEAUX.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 8 novembre 1840, enregistré le 17 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 22 fr., entre M. Théodore ANNEE et M. Hippolyte-Hector-Amédée HAYET, associés, sous la raison Th. ANNÉE et A. HAYET;

Il appert que l'article 5 relatif au complément de la mise sociale à fournir par M. Hayet, et l'article 15 qui décidait que la société serait continuée après décès de l'un des associés ont été modifiés d'accord.

Il a été reconnu 1^o que M. Hayet demeurerait quitte et libre des obligations de l'article 5 au moyen d'une somme de 5,000 fr. versée précédemment dans la caisse sociale;

2^o Qu'en cas de décès de l'un des associés, la

société serait dissoute; qu'un inventaire serait dressé par l'associé survivant dans les huit jours qui suivront le décès, et que l'associé survivant serait tenu de rembourser, dans les délais convenus, le solde du compte courant en faveur de l'associé décédé.

Pour extrait conforme: Th. ANNÉE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 16 novembre 1840, enregistré le 18 du dit, par Leverdier, qui a reçu les droits, 5 francs 50 cent., entre M. Jules MOREAU, demeurant à Paris, rue Saint-Geroges, 33; M. HENNET DU VIGNEUX, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36; M. HENNET DE RESLER, demeurant à Paris, rue Duphot, 15, directeurs de la société des inventions françaises et étrangères; et deux commanditaires dénommés audit acte.

Il a été convenu, d'un commun accord, attendu les circonstances politiques dans lesquelles se trouve la France avec l'étranger, de dissoudre, à partir de ce jour, la société des inventions françaises et étrangères, fondée à Paris, le 30 août 1840, sous la raison sociale Jules MOREAU, HENNET et Comp., ayant son siège à Paris, place Vendôme, 21, et ayant pour but de faciliter la prise de brevets d'invention.

Les associés, après liquidation faite, se sont donné respectivement décharge. Jules MOREAU et C^e.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs GREUET frères, PALYART et C^e, fab. de papiers, rue St-Martin, 217, société composée de Palyart, Florent et Constant Greuet, et de Constant Greuet aîné, décédé; nomme M. Taconet juge-commissaire, et MM. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29; Pesme, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, syndics provisoires (N^o 1999 du gr.);

Du sieur SIMON, fab. de couvre-fontes, rue Saint-Maur, 72; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 2000 du gr.);

Du sieur BOUVIGNE, boulanger, rue des Mathurins-St-Jacques, 18; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 2001 du gr.);

Du sieur MEINIEL porteur d'eau à tonneau, rue des Vinaigriers, 19; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Molzard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 2002 du gr.);

Du sieur GIROUDON, fabricant de tissus de soie, rue Neuve-Popincourt, 9; nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Deslongchamps, rue Castellane, 14, syndic provisoire (N^o 2003 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIMON, marchand de charbon de terre, aux Thermes, Vieille-Route, 36, le 26 novembre à 2 heures (N^o 1997 du gr.);

Du sieur THIBAL, brocanteur, faubourg St-Antoine, 122, le 27 novembre à 11 heures (N^o 1986 du gr.);

Du sieur GUILLARMAIN, mégissier, rue St-Hippolyte, 9, le 27 novembre à 11 heures (N^o 1988 du gr.);

Du sieur SIMON, fabricant de couvre-fontes, rue Saint-Maur, 72, le 27 novembre à 2 heures (N^o 2000 du gr.);

Du sieur ROSSIER, md de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 28 novembre à 12 heures (N^o 1989 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROGER, traiteur, passage du Saumon, 7, le 27 novembre à 10 heures (N^o 939 du gr.);

Du sieur VAUQUELIN, serrurier-mécanicien, rue des Trois-Bornes, 13 bis, le 27 novembre à 3 heures (N^o 228 du gr.);

Du sieur LEMOINE, marchand de charbon de bois, rue Feydeau, 7, le 28 novembre à 11 heures (N^o 1870 du gr.);

Du sieur CHAUVIERE, commerçant, rue de Louvois, 5, le 28 novembre à 3 heures (N^o 1828 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRUNET, fabricant de chandelles, rue d'Enfer-St-Michel, 76, le 27 novembre à 12 heures (N^o 936 du gr.);

Des sieur et dame HUC, restaurateurs, galerie de Valois, 167, Palais-Royal, le 28 novembre à 1 heure (N^o 1580 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du

maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MERLIER, marchand de vins, à Passy, pelouse de l'Etoile, 47, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N^o 1863 du gr.);

Du sieur PAULLARD fils, tailleur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 17, entre les mains de M. Escoffier, rue des Bourdonnais, 12, syndic de la faillite (N^o 1893 du gr.);

Du sieur LAMBOUR, serrurier, rue Marsollier, 31, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N^o 1930 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, serrurier, rue de l'Echaudé, 25, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 1958 du gr.);

Du sieur LOISEL, nourrisseur, au Bourget, près Paris, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 1959 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Victor, 27, sont invités à se rendre, le 27 novembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 1878 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONDAN - HARDIVILLER, md de vins et d'huiles en gros, rue d'Enfer, 66, sont invités à se rendre, le 27 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 597 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIVIER, extracteur de sable, rue Popincourt, 68, sont invités à se rendre, le 28 novembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs

fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1598 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 21 NOVEMBRE.

Onze heures: Booklage, tailleur, synd. — Pasquier, en son vivant maître couvreur, id. — Pottier, négociant, clôt. — Renault, négociant, vér.

Midi: Letang, fondeur, id. — Leblond, md de vins, compte de gestion. — Halot, pâtissier, remise à huit. — Lefebvre, entrep. de bâtiments, conc. — Camier, fab. de bourses, clôt. — Milfiez, libraire-éditeur, id. — Garmage et fils, md de vins traiteurs, id. — Carron frères, mécaniciens, id.

Une heure: Lenfant et femme, md de bois, id. — Lacube, md de vins traiteur, vér. — Defontenay et C^e, fab. de bontons et capsules, id.

Trois heures: Compagnot, fabricant de socques, conc. — Bonnard et femme, md de grains restaurateurs, id. — Lefebvre, anc. négociant, rem. à huit. — Simon, négociant, id. — Dame Robillard, mde publique, clôt. — Dille Maurice, mde de nouveautés, id. — Robart, md de vins, id. — Pressevaux, limonadier, id.

DÉCÈS DU 18 NOVEMBRE.

Mme de Cormenin, rue de la Ferme, 10. — M. Jubert, rue des Champs-Elysées, 24. — M. Besnier-Duforget, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36. — Mile Gauthier, rue Rochechouart, 14. — Mme Moline, rue de Hanovre, 8. — Mme de Monchy, rue Montorgueil, 65. — Mile Prault, rue de Viamars, 25. — Mme Belthouze, rue St-Denis, 309. — Mile Trotte, rue Aumaire, 2. — Mme Nallet, rue des Trois-Pavillons, 16. — M. Théry, rue des Saints-Pères, 75. — Mme veuve Taponnier, rue des Prêtres-Saint-Severin, 4. — M. Cuzeaux, rue des Boulangers, 1. — Mme la comtesse de Guernon, rue de Fontenay, 19.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. Rows include: 5 0/0 comptant... 110 85, 111 5, 110 85, 111 5; — Fin courant... 111 — 111 15, 110 85, 111 15; 3 0/0 comptant... 78 85, 79 —, 78 75, 79 95; — Fin courant... 78 80, 79 5, 78 75, 79 —; R. de Nap. compt. 102 75, 102 75, 102 75, 102 75; — Fin courant... 103 —, 103 —, 103 —, 103 —

Table with columns: Act. de la Banq., Empr. romain, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers. droite, — gauche, P. à la mer, — à Orléans. Rows include: Act. de la Banq. 3270, Empr. romain 99 —, Obl. de la Ville 1280 —, Caisse Lafitte 1055 —, Dito 5145 —, 4 Canaux 1225 —, Caisse hypoth. 770 —, St-Germain 632 50, Vers. droite 387 50, — gauche 305 —, P. à la mer —, — à Orléans 490 —

BRETON.